

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société « **MSK FINANCIAL COMPANY** », société par actions simplifiée, au capital de 10 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 892 216 904, ayant son siège social 32 Chemin de la Camave à Villefranche-de-Lauragais (31290), représentée par son Président **Madame Chrystelle MOURAUD**,

Ci-après dénommée le « Cédant »
d'une part,

ET

- **Monsieur Sébastien Michel MOURAUD**, demeurant 32 Chemin de la Camave à Villefranche-de-Lauragais (31290), né le 7 novembre 1975 à Paris (75), de nationalité française, marié à **Madame Chrystelle MOURAUD** sous le régime de la communauté légale à défaut de Contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 17 août 1996 à Avignonet Lauragais (31), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommé dénommée le « Cessionnaire »
d'autre part.

Paraphe
km

Paraphe
SM

Paraphe
DF

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 9 octobre 2023 à Villefranche de Lauragais ainsi que de divers autres actes, il existe une Société civile immobilière dénommée « **3 M** » au capital de 20 000 euros, divisé en 200 parts sociales de 100 euros chacune, dont le siège est situé 32 Chemin de la Camave à Villefranche-de-Lauragais (31290), et qui a pour objet :

- « *La propriété, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens d'immeubles urbains ou ruraux, sa location soit en bloc, soit par fractions.*
- *La société aura exceptionnellement la faculté de procéder à la vente des biens lui appartenant en totalité ou par fraction si nécessaire pour le bon fonctionnement de celle-ci.*
- *La construction de tout immeuble en vue de location.*
- *La réalisation de tous travaux d'amélioration et de toutes installations nouvelles conformément à la destination dudit immeuble.*
- *Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société. »*

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

Il a été apporté en numéraire :

- Par Monsieur BRENDAN MOURAUD, la somme de 8 000,00 euros, à concurrence de 80 parts sociales numérotées de 1 à 80.
- Par la société MSK FINANCIAL COMPANY, la somme de 12 000,00 euros, à concurrence de 120 parts numérotées de 81 à 200.

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2025.

Son Gérant est **Madame PEZET épouse MOURAUD Chrystelle.**

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS

Par les présentes, la société « **MSK FINANCIAL COMPANY** », société par actions simplifiée, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Monsieur Sébastien Michel MOURAUD** soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de **110 (cent dix)** parts sociales numérotées de 91 à 200 lui appartenant de la Société « **3 M** » SCI.

ARTICLE 2 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour du jour de la cession.

ARTICLE 3 – REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **100 € (cent) euros** par part, soit au total **11 000 € (onze mille) euros** pour les **110 (cent dix)** parts sociales cédées.

Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un virement bancaire.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 5 – AGREMENT DE LA CESSION DES PARTS SOCIALES

27/05/2026

Par une assemblée générale extraordinaire en date du la collectivité des associés conformément à l'article 13 des statuts :

- d'une part, a agréé le Cessionnaire en qualité de nouvel associé ;
- et, d'autre part, autorise la modification des statuts en substituant le Cessionnaire au cédant dans les limites de la présente cession sous condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure

Paraphe	Paraphe	Paraphe
		

collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 – ORIGINE DE PROPRIETE

Les Parts cédées constituent un bien propre de la société « **MSK FINANCIAL COMPANY** » SAS pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L'ARTICLE CAPITAL SOCIAL

En conséquence, les associés sont convenus de modifier comme suit l'article 7 des statuts relatif au capital social, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20 000 euros).

Il est divisé en 200 parts de 100 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit:

à Monsieur BRENDAN MOURAUD, quatre-vingt parts sociales en pleine propriété, ci 80 parts

à la société MSK FINANCIAL COMPANY, dix parts sociales en pleine propriété, ci 10 parts

à Monsieur Sébastien MOURAUD, cent dix parts sociales en pleine propriété, ci 110 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 200 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus »

ARTICLE 9 – FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera publiée dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société « **3 M** » SCI est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées est à prépondérance immobilière,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

En l'espèce, le montant de la cession s'élève à 11 000 euros.

Soit un total en paiement des droits d'enregistrement de 550 euros.

Le paiement des droits d'enregistrement est à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 11- AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 12 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 13 – DECHARGE AU REDACTEUR DE L'ACTE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte

Fait à Villefranche-de-Lauragais

Le27/05/2026.....

Paraphe	Paraphe	Paraphe
		

En 4 exemplaires.

Par Docusign

Le Cédant « MSK FINANCIAL COMPANY » SAS, Représentée par son Président Madame Madame Chrystelle MOURAUD, Signé par :  8D6859DAC0AC472...	Le Cessionnaire Monsieur Sébastien MOURAUD Signé par :  E35A9234732E43F...
Me Damien FALCO Avocat Associé, AGN Toulouse Signé par :  6E93AAD70CB9429...	

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE

Le 29/05/2026 Dossier 2026 00016403, référence 3104P61 2026 A 02427

Enregistrement : 550 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cent cinquante Euros

Montant reçu : Cinq cent cinquante Euros